

LE NOUVEAU REGIME BRITANNIQUE DE "SUBVENTIONS" : QUELLE IMPORTANCE ET QUELLE MARCHE A SUIVRE...

Lorsque la période de transition du Brexit s'est achevée le 31 décembre 2020, les règles de l'UE relatives aux aides d'État ont cessé de s'appliquer au Royaume-Uni (excepté en Irlande du Nord). À l'occasion de l'ouverture de la session parlementaire, le 11 mai 2021, il a été annoncé qu'un projet de loi sur le contrôle des subventions (*Subsidy Control Bill*) serait présenté au cours de la session parlementaire 2021-2022.

En attendant l'entrée en vigueur du projet de loi sur le contrôle des subventions, les dispositions relatives aux "conditions équitables" de l'Accord de Commerce et de Coopération (**ACC**) entre le Royaume-Uni et l'Union européenne ont été mises en œuvre, dans le cadre du droit interne britannique, par une disposition unique de la loi de 2020 sur l'Union européenne (relations futures) (*European Union (Future Relationship) Act 2020*). Cette disposition est actuellement l'unique dispositif législatif britannique relatif aux subventions (excepté pour l'Irlande du Nord).

Début 2020, le gouvernement britannique a lancé une consultation relative à la mise en place d'un nouveau régime de subventions. Ce régime, adapté aux besoins spécifiques du Royaume-Uni, sera établi dès l'entrée en vigueur du projet de loi sur le contrôle des subventions.

Le 31 mars 2021, une équipe pluridisciplinaire réunissant les bureaux de Gide Londres et Gide Bruxelles a soumis une réponse formelle à la consultation. Gide a l'intention de poursuivre son engagement auprès du gouvernement britannique tout au long de l'évolution du nouveau régime de subventions.

Cette note a pour but de mettre en évidence les différences fondamentales entre le nouveau régime britannique de contrôle des subventions et le régime européen des aides d'État et d'envisager ce que cela pourrait signifier en pratique.

Dans quelle mesure le nouveau régime britannique de contrôle des subventions nationales différera-t-il du régime européen en matière d'aides d'État ?

Le régime britannique envisagé est susceptible de différer du modèle européen de la manière suivante :

1. Le concept de "subvention" sera étroitement lié, mais non identique, aux six principes énoncés dans l'ACC.

Le régime britannique de "subventions" (autre que celui applicable à l'Irlande du Nord, où un protocole spécifique s'applique) reposera sur le droit commercial/l'ACC et sera fondé sur des "principes" fondamentaux.

Dans le cadre de l'ACC, l'existence de conditions de concurrence équitables avec les États membres de l'UE ne sera pas fixé en vertu des règles de l'UE, mais relèvera d'une question d'interprétation et d'application de l'ACC. Il s'agit d'une zone de conflits potentiels entre l'UE et le Royaume-Uni, et les dispositions d'arbitrage de l'ACC entre l'UE et le Royaume-Uni semblent destinées à être utilisées de façon continue.

- 2. Il est prévu qu'en vertu d'un principe supplémentaire, pour lequel il n'existe aucun précédent dans l'ACC, une autorité publique soit tenue de "minimiser tout effet nuisible ou de distorsion sur la concurrence au sein du marché intérieur britannique". En vertu de ce principe supplémentaire, une "étude d'impact sur la concurrence" peut être requise.**

Ceci diffère considérablement de la stratégie européenne existante qui équivaut, à titre d'exemple, à ce que différentes régions de France aient leurs propres régimes d'aides d'État. Il reste à voir la manière dont la notion de "marché intérieur britannique" sera utilisée pour justifier une divergence avec les conditions de concurrence équitables telles qu'elles sont comprises par les entités de l'UE ou dans le cadre d'une politique industrielle britannique.

- 3. Le système britannique sera probablement "basé sur la notion de risque" et structuré d'une façon très différente des exemptions par catégorie de l'UE.**

Le système britannique cherchera à réglementer (ou à mettre en place des "dispositifs de contrôle") certaines mesures de soutien (en particulier celles à "haut risque"), plutôt qu'à les interdire (ou à les exempter, à quelques exceptions près).

Il est probable que, conformément à la pratique du droit administratif britannique, les décisions puissent faire l'objet d'un examen judiciaire par les parties ayant qualité pour agir et que, en l'absence d'une contestation fondée des "mesures de contrôle", la position du Royaume-Uni dans tout arbitrage soit qu'une mesure conforme aux règles est de facto une subvention autorisée.

- 4. La conformité pourrait être présumée pour les subventions "à faible risque".**

La notion de subvention "à faible risque" reste à définir mais viserait à réduire la charge administrative liée aux contestations de cas mineurs. Elle pourrait également jouer un rôle dans la mesure où le gouvernement britannique accorde plus de liberté aux autorités locales sur le financement de leurs obligations de dépenses de plus en plus décentralisées. Cela pourrait être un sujet d'intérêt notamment pour les passations de marchés public. Un projet de loi sur les marchés publics sera présenté au cours de la session parlementaire 2021-2022 afin de remplacer les règles de l'UE en la matière par un nouveau cadre réglementaire britannique pour l'acquisition de biens et de services auprès du secteur privé.

- 5. Les règles relatives à l'octroi d'une subvention à une entreprise non rentable ou déficitaire sont susceptibles de reposer sur un concept d'intérêt stratégique ou national beaucoup plus étroit que celui qui s'applique dans le cadre de la réglementation européenne.**

Historiquement, le gouvernement britannique s'est montré peu enclin à subventionner les entreprises privées, la taille du secteur public étant considérablement réduite par rapport à celle de nombreux États membres de l'UE. L'intervention de l'État dans drachats pour des raisons de sécurité nationale a toujours été limitée aux industries nationales de défense, aux ressources critiques et aux actifs nucléaires. Il semblerait donc que cela soit conforme à la politique d'investissement britannique et que la définition britannique soit appliquée de manière plus restrictive qu'au niveau européen.

6. Le rôle de la future autorité britannique qui sera indépendante, (ou, éventuellement, des autorités) sera très différent de celui de la Commission européenne.

Par exemple :

- (i) Le Parlement ou les autorités publiques (les autorités publiques, par référence à un modèle de décision) décideront si une subvention est hors du champ d'application des réglementations, exemptée ou autorisée.

Il n'y aura pas d'équivalent à la demande d'autorisation auprès de la Commission européenne ni de nécessité de notification préalable.

En outre, chaque assemblée décentralisée du Royaume-Uni serait libre d'octroyer une subvention à un secteur (comme la pêche) indépendamment de toute subvention accordée par le Parlement de Westminster.

- (ii) quiconque n'étant pas satisfait d'une subvention, dont le montant serait inférieure à celui d'un recours d'État à l'État en vertu de l'ACC, devra saisir les tribunaux pour obtenir réparation par le biais d'un contrôle judiciaire (si une personne a qualité pour agir) ou (éventuellement) un nouveau tribunal judiciaire. Il n'a pas été décidé si l'Autorité disposera de pouvoirs d'exécution et, dans l'affirmative, quels seront ces pouvoirs.
- (iii) les fonctions principales de l'Autorité (en dehors d'une mission d'éducation) seront probablement (i) un rôle de surveillance du fonctionnement du système de contrôle des subventions, (ii) une fonction de conseil sur l'évolution des subventions, et (iii) une fonction de révision rétrospective en réaction aux plaintes.
- (iv) la fonction de révision rétrospective de l'Autorité (au point (iii) ci-dessus) sera axée sur la protection du marché intérieur du Royaume-Uni.

En principe, il est donc envisagé que l'arbitrage régional (par exemple, des régimes de subvention différents pour la même industrie au Pays de Galles et en Écosse) puisse nuire au fonctionnement du marché intérieur du Royaume-Uni. Si tel est le cas, des mesures correctives pourront être appliquées (et donner lieu à des litiges).

En pratique, quelles pourraient être les répercussions pour les entreprises ?

L'ACC comprend des dispositions étendues pour résoudre les différends relatifs aux "règles de concurrence équitables" - il est évident que la question n'est pas de savoir si des différends surviendront entre le Royaume-Uni et l'UE, mais comment les traiter lorsqu'ils surviendront.

Il n'est pas nécessaire de faire preuve de beaucoup d'imagination pour entrevoir les différents litiges possibles liés aux subventions et, par exemple, aux règles d'origine de l'ACC en ce qui concerne les batteries électriques ou les mécanismes de tarification du carbone.

L'interaction entre l'ACC et le nouveau régime national du Royaume-Uni est également susceptible de donner lieu à des litiges que les entreprises devront gérer indirectement par le biais d'échanges avec le gouvernement britannique et la Commission européenne au niveau de l'ACC et en utilisant les recours disponibles en droit britannique dans le cadre du nouveau régime britannique de subventions

À titre illustratif, voici le type de problématiques qui pourraient se poser :

- les conditions de paiement pourraient-elles être suffisamment "généreuses" pour fausser injustement le marché intérieur du Royaume-Uni (c'est-à-dire une situation où des contrats similaires ne sont théoriquement pas disponibles pour les entreprises galloises ou d'Irlande du Nord - même si ces entreprises n'existent pas) ?
- une subvention à une entreprise écossaise qui fait concurrence au Royaume-Uni à une entreprise anglaise détenue par une entité de l'UE pourrait-elle être rejetée au motif que les consommateurs écossais devraient avoir accès au même service sur le marché intérieur britannique ?

Le Royaume-Uni pourrait justifier cette apparente déviation de l'ACC entre le Royaume-Uni et l'UE en invoquant la nécessité de maintenir le principe du marché intérieur britannique (et en se basant sur le fait que, bien qu'une telle décision puisse avoir un impact négatif sur la valeur de l'investissement de l'entité européenne dans l'entreprise anglaise, la filiale ne représente pas une distorsion importante du commerce et de l'investissement entre le Royaume-Uni et l'UE).

- un projet d'éoliennes offshore situé dans les eaux écossaises, alimentant un électrolyseur dans les eaux anglaises avec un câble d'exportation d'énergie vers l'Irlande du Nord, pourrait-il bénéficier d'une énergie subventionnée en Écosse, d'une production d'hydrogène subventionnée en Angleterre et d'une alimentation par un câble d'énergie subventionné vers le marché unique de l'électricité en Irlande (c'est-à-dire vers la République ainsi que la province d'Irlande du Nord) ?

Que dois-je faire ?

La consultation constitue le début d'un processus qui conduira à l'introduction d'un nouveau cadre législatif britannique qui sera établi lorsque le projet de loi sur le contrôle des subventions aura reçu la sanction royale.

Au cours des prochains mois, il sera possible d'influencer ce processus. Au fur et à mesure du développement du régime, la meilleure stratégie à adopter pour relever les nouveaux défis et saisir les nouvelles opportunités se précisera.

Dans l'immédiat, la priorité, tant pour les entreprises individuelles que pour les associations professionnelles, est de s'engager avec leurs membres dans le développement du nouveau régime britannique afin d'être aussi bien positionné que possible.

Notre équipe de contrôle des subventions sera ravie de vous aider, que vous envisagiez de demander une subvention pour un projet ou que vous craigniez qu'un concurrent bénéficie d'une subvention qui vous pénalise injustement.

Si vous souhaitez discuter plus amplement de ces questions, n'hésitez pas à nous contacter.

CONTACTS

LONDRES

COLIN GRAHAM

colin.graham@gide.com

GERALD MONTAGU

gerald.montagu@gide.com

BRUXELLES

LAURENT GODFROID

godfroid@gide.com

STEPHANE HAUTBOURG

hautbourg@gide.com

CORINNE RYDZYNSKI

corinne.rydzynski@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : [gide.com](https://www.gide.com)

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).